

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE L'HERAULT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-DREZERY**

**Séance du 16 mai 2024**

Membres du Conseil Municipal : 23  
Présents : 19  
Votants : 23  
Absents : 4  
Procurations : 4

L'an deux mille vingt-quatre et le seize mai, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Mme GALABRUN-BOULBES Jackie, Maire de Saint-Drézéry.

Présents :

Mme GALABRUN-BOULBES Jackie, M. LE BLEVEC Loïc, Mme SIRVEN Françoise,  
M. DACHEUX Jean-Philippe, Mme HOUVENAGHEL-DEFOORT Géraldine, M. LAVIE Richard,  
Mme BIGLIONE-KAPLANSKI Marion, M. DEBARGE Francis, M. SALVADOR Daniel,  
M. MERCIER Philippe, M. ARNAUD Hervé, Mme FERRERES France,  
Mme ARNAUD Sandrine, M. FOURNEAU Julien, M. CAPELLI Fabrice, M. JULIEN Eric,  
Mme LEOTARD Hélène, M. BELLOC Didier, Mme BAECKEROOT Marie-Hélène

Procurations :

Mme JACQUEMIN Monique donne procuration à M. Fabrice CAPELLI  
Mme REYREAU Peggy donne procuration à M. LE BLEVEC Loïc  
Mme TROCELLIER-BERGER Agnès donne procuration à M. FOURNEAU Julien  
M. DI NATALE Paolo donne procuration à Mme FERRERES France

---

**Objet : FINANCES – 3M - Convention fonds d'équipement aux communes 2023**

---

La Métropole de Montpellier a attribué à la commune par délibération du 19 décembre 2023, un fonds d'équipement de 37 000 € pour la construction de deux terrains de padel dans le cadre du Plan National des 5000 terrains de sport.

Pour permettre la signature de cette convention, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Mme le Maire à signer la présente convention avec la Métropole de Montpellier.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- AUTORISE la signature de la convention de fonds d'équipements aux communes 2023 annexée à la présente
- DONNE POUVOIR à Mme le Maire pour signer tout document relatif à cette affaire.

Pour copie conforme

Le Maire,  
Jackie GALABRUN-BOULBES



Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture de l'Hérault

le

Et publication ou notification le



## PREAMBULE

Le Conseil de Métropole, dans sa séance du 19 décembre 2023 a adopté la délibération n°M2023-529 relative à l'attribution d'un fonds d'équipement pour un projet à réaliser sur son territoire. Le projet retenu relève de la compétence de la Commune et est cohérent avec les objectifs du projet métropolitain.

## CONVENTION

Entre Montpellier Méditerranée Métropole représentée par Monsieur Renaud CALVAT, 1<sup>er</sup> Vice-Président de la Métropole, délégué aux finances, politiques contractuelles et coopération avec les communes

Et

La Commune de Saint Drézéry représentée par Madame Jackie GALABRUN-BOULBES, Maire

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### ARTICLE 1 :

Dans les conditions définies par la présente convention et la délibération n°M2023-529 du Conseil de Métropole en date du 19 décembre 2023, Montpellier Méditerranée Métropole consent un fonds d'équipement à la Commune de Saint Drézéry, en sa qualité de membre de la Métropole, pour le projet suivant :

- Construction de 2 terrains de padel dans le cadre du Plan National des 5000 terrains de sport d'ici Paris 2024,

### ARTICLE 2 :

Montpellier Méditerranée Métropole octroie un fonds d'équipement d'un montant total de 37 000 euros, pour le projet suivant :

- Construction de 2 terrains de padel dans le cadre du Plan National des 5000 terrains de sport d'ici Paris 2024 : 37 000 €,

### ARTICLE 3 :

Est annexé à la présente convention un dossier complet constitué :

- d'un courrier de demande adressé au Président de la Métropole signé par le Maire,
- de la délibération du conseil municipal sollicitant le fonds d'équipement,
- d'une note de présentation du projet,
- de l'avant-projet sommaire comprenant le descriptif et les plans,
- du plan de financement de l'opération mentionnant les subventions attendues (le plan de financement définitif sera transmis en fin d'opération),
- du calendrier prévisionnel de réalisation du projet.

**ARTICLE 4 :**

La Commune de Saint Drézéry s'engage à utiliser ce fonds d'équipement exclusivement pour le projet défini par la délibération n° M2023-529 et la présente convention.

**ARTICLE 5 :**

En contrepartie de la participation financière de Montpellier Méditerranée Métropole, les communes devront mentionner de façon explicite sa participation au financement du projet sur tous les supports papiers ou numériques que la commune met en œuvre, en apposant le logo de la Métropole et en l'associant lors de toute action de relations publiques visant à promouvoir l'opération.

Par ailleurs, le décret n°2020-1129 du 14 septembre 2020, prévoit que, lorsqu'une opération d'investissement bénéficie de subventions de la part de personnes publiques, la collectivité territoriale ou le groupement maître d'ouvrage publie son plan de financement et l'affiche de manière permanente pendant la réalisation de l'opération et à son issue.

**ARTICLE 6 :**

Pour obtenir le versement du fonds d'équipement, la commune devra produire l'ensemble des documents suivants : un courrier de demande de versement signé par le Maire indiquant le montant appelé, un état des mandatements certifié par le Trésorier Municipal et visé par le Maire accompagné des copies des factures correspondantes, une photo du panneau de chantier faisant figurer le logo et le montant de la participation de Montpellier Méditerranée Métropole, le plan de financement définitif (pour le versement du solde du fonds d'équipement).

**ARTICLE 7 :**

Un acompte pourra être versé, à la demande de la commune, sur la base d'une situation intermédiaire des travaux HT payés. L'acompte sollicité sera calculé au prorata des travaux HT exécutés.

**ARTICLE 8 :**

L'ensemble des dispositions de la présente convention est soumis au respect strict du principe de compétence territoriale.

**ARTICLE 9 :**

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par la Métropole, après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la commune défaillante.

Dans cette hypothèse, la commune cocontractante s'oblige à reverser à la Métropole, les fonds d'équipement reçus.

**ARTICLE 10 :**

Mesdames Messieurs les Directeurs Généraux des Services et Mesdames Messieurs les Trésoriers Principaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à Montpellier, le  
Pour Montpellier Méditerranée Métropole  
Le 1<sup>er</sup> Vice-Président, délégué aux finances, politiques  
contractuelles et coopération avec les communes

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_  
Pour la Commune de Saint Drézéry  
Le Maire

Monsieur Renaud CALVAT

Madame Jackie GALABRUN-BOULBES